

**Avenant n° 2 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'Etat**

TYPES D'ACTES TRANSMIS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du 10 juin 2013 signée entre :

- 1) La **Préfecture des Bouches-du-Rhône** représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'Etat** ».
- 2) et le **Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**, représentée par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du 16 avril 2015, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu l'avenant n° 1 du 12 février 2018 à la convention susvisée, relatif à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat précisant les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Vu la délibération du n° du 18 octobre 2019 approuvée par la commission permanente et autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer un avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat afin d'étendre le champ de la télétransmission par l'ajout de nouveau type d'actes.

Exposé des motifs :

Le présent avenant a pour objet d'étendre le champ de la télétransmission sur Actes.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3 alinéa 3.2.4 de la convention susvisée est ainsi modifié :

« ARTICLE 3.2.4 Types d'actes télétransmis

D'un commun accord, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Préfecture des Bouches-du-Rhône décident que les actes transmis par voie électronique seront :

- les délibérations et les rapports

- les annexes éventuelles de ces délibérations
- les actes budgétaires
- les décisions
- les arrêtés
- les actes relatifs aux marchés publics et l'ensemble des pièces constituant le dossier
- les contrats
- tout acte soumis au Contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat ».

Article 2

L'article 3 alinéa 3.2.5 de la convention susvisée est ainsi modifié :

« ARTICLE 3.2.5 Précisions sur les actes télétransmis

Les actes télétransmis devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

- la date de signature de l'acte
- le nom du signataire
- la fonction du signataire

S'agissant de la signature, il existe deux possibilités :

1. L'acte est scanné et donc comporte une signature manuscrite
2. L'acte porte la mention « signé : », et précise la qualité du signataire

Un acte qui ne comportera pas toutes ces informations ne sera pas recevable et conduira à une lettre d'observation.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte (par voie électronique et sur support papier) est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.3131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.3131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant n° 2 prend effet après signature des deux parties, à compter du....., sous réserve et au fur et à mesure que les outils informatiques nécessaires seront opérationnels.

Fait à Marseille,

et à Marseille, le

Le,

En deux exemplaires originaux.

Le Préfet,

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL